



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-103

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BELIARD Mickael (79) (4 pages)	Page 6
R75-2017-05-05-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA PIOCHERE (79) (2 pages)	Page 11
R75-2017-05-05-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA PIOCHERE-1 (79) (2 pages)	Page 14
R75-2017-05-05-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA BROSSE (79) (2 pages)	Page 17
R75-2017-05-05-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA MENARDIERE (79) (2 pages)	Page 20
R75-2017-05-05-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL LA VALLEE (79) (4 pages)	Page 23
R75-2017-05-05-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC BOIS DU MOINE (79) (4 pages)	Page 28
R75-2017-05-05-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC GIRARD FILS-1 (79) (4 pages)	Page 33
R75-2017-05-16-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC GIRARD FILS-2 (79) (4 pages)	Page 38
R75-2017-05-05-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LES PETITS LAITIERS (79) (4 pages)	Page 43
R75-2017-05-05-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC PLAINE ET BOCAGE (79) (2 pages)	Page 48
R75-2017-05-05-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - POUIT Christophe (79) (2 pages)	Page 51
R75-2017-05-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRYS Jerome (19) (1 page)	Page 54
R75-2017-05-22-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCHABIE Mathieu (19) (1 page)	Page 56
R75-2017-05-22-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRET Jean Pierre (19) (1 page)	Page 58
R75-2017-04-28-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUILLY Mickael (17) (2 pages)	Page 60
R75-2017-05-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Guy (19) (1 page)	Page 63
R75-2017-04-28-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMPAGNE Jean Philippe (17) (2 pages)	Page 65

R75-2017-04-28-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COURRET Emmanuel (17) (2 pages)	Page 68
R75-2017-04-28-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURIVAUD Laurette (17) (2 pages)	Page 71
R75-2017-05-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CENTRE EQUESTRE DE LA VALADE (19) (1 page)	Page 74
R75-2017-04-28-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ORS (17) (2 pages)	Page 76
R75-2017-04-28-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES (17) (2 pages)	Page 79
R75-2017-04-28-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAUBIN (17) (2 pages)	Page 82
R75-2017-04-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-2 (17) (2 pages)	Page 85
R75-2017-04-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-3 (17) (2 pages)	Page 88
R75-2017-04-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17) (2 pages)	Page 91
R75-2017-04-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURY Nicolas (17) (2 pages)	Page 94
R75-2017-04-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BODARD (17) (2 pages)	Page 97
R75-2017-05-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COSTE (19) (1 page)	Page 100
R75-2017-05-22-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELCHET (19) (1 page)	Page 102
R75-2017-05-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE SITES (19) (1 page)	Page 104
R75-2017-05-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES SEIGLES (19) (2 pages)	Page 106
R75-2017-04-28-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND CHADIGNAC (17) (2 pages)	Page 109
R75-2017-05-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY GRAND (19) (1 page)	Page 112
R75-2017-04-20-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU VIGNEAU (17) (2 pages)	Page 114
R75-2017-05-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GOURSOLAS (19) (1 page)	Page 117
R75-2017-05-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Stephane (19) (1 page)	Page 119

R75-2017-04-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit (17) (2 pages)	Page 121
R75-2017-04-20-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Jeremie (17) (2 pages)	Page 124
R75-2017-04-28-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNOUARD Cyril (17) (2 pages)	Page 127
R75-2017-05-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDRE Julien (19) (1 page)	Page 130
R75-2017-04-20-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUINEAU Sandra (17) (2 pages)	Page 132
R75-2017-04-20-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARAIS Olivier (17) (2 pages)	Page 135
R75-2017-04-20-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTINAUD Frederic (17) (2 pages)	Page 138
R75-2017-04-20-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien (17) (2 pages)	Page 141
R75-2017-04-28-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCUAL Mickael (17) (2 pages)	Page 144
R75-2017-04-28-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOU Patrick (17) (2 pages)	Page 147
R75-2017-05-22-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19) (1 page)	Page 150
R75-2017-05-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL NHORCY (19) (1 page)	Page 152
R75-2017-04-20-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BELLEGRAVE (17) (2 pages)	Page 154
R75-2017-04-28-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Chantal (17) (2 pages)	Page 157
R75-2017-04-20-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERSON (17) (2 pages)	Page 160
R75-2017-04-28-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DES SIMONS (17) (2 pages)	Page 163
R75-2017-04-20-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PRIEURE (17) (2 pages)	Page 166
R75-2017-04-28-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17) (2 pages)	Page 169
R75-2017-04-28-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME BLANCHE (17) (2 pages)	Page 172
R75-2017-04-28-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GRANDE AIGUILLE-1 (17) (2 pages)	Page 175

R75-2017-04-28-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GRANDE AIGUILLE-2 (17) (2 pages)	Page 178
R75-2017-05-22-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS DE LA GUILLAUMIE (19) (1 page)	Page 181
R75-2017-04-24-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TEXIER Mickael (87) (2 pages)	Page 183
R75-2017-05-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THERON Mathieu (19) (2 pages)	Page 186
R75-2017-05-22-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Frederic (19) (1 page)	Page 189
R75-2017-04-20-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLETTE Jean Francois-1 (17) (2 pages)	Page 191
R75-2017-04-20-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VOLLETTE Jean Francois-2 (17) (2 pages)	Page 194
R75-2017-04-28-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC Frederic (17) (2 pages)	Page 197
R75-2017-05-05-005 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL FAUGER (79) (2 pages)	Page 200
R75-2017-05-05-010 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC CHATELLIERS PREVOTEE (79) (2 pages)	Page 203
R75-2017-05-05-011 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC D AVERNANT (79) (2 pages)	Page 206
R75-2017-05-05-015 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE PETIT PINBERLOT (79) (4 pages)	Page 209
R75-2017-04-28-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17) (2 pages)	Page 214
R75-2017-04-28-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MOUILLESOL (17) (2 pages)	Page 217

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BELIARD
Mickael (79)



Dossier n° 011 - 02/05/17
BELIARD Mickaël

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que Monsieur BELIARD Mickaël sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène et Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot – Cersay 79290 VAL EN VIGNES, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50
- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191
- section E : 204
- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 114 points pour le lot 2
- 124 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 points pour chacun des trois lots.

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 1 et que le GAEC Le Petit Pinberlot présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée sont prioritaires pour le lot 1 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et présente la note la plus élevée pour les lots 2 et 3 et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est prioritaire pour les lots 2 et 3 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BELIARD Mickaël est autorisé à exploiter 16,86 ha hectares situés dans la commune de Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
PIOCHERE (79)



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Piochère (Messieurs MARTIN Freddy et DUBOIS Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Chavière 79240 LE BUSSEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que l'EARL la Piochère sollicite l'autorisation d'exploiter 27,05 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Le Haut Fougeroux dont le siège est situé à Le Busseau, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 27,05 ha, 3,96 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par le GAEC Plaine et Bocage (Madame CHARRIER Patricia et Monsieur BAUDOUIN Etienne) dont le siège d'exploitation est situé Le Fougeroux 79240 LE BUSSEAU, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Plaine et Bocage est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est prioritaire à celle du GAEC Plaine et Bocage (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 23,09 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Piochère est autorisée à exploiter 27,05 hectares situés dans la commune du Busseau.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
PIOCHERE-1 (79)



Dossier n° 04 - 02/05/17
EARL La Piochère

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL La Piochère (Messieurs MARTIN Freddy et DUBOIS Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Chauvière 79240 LE BUSSEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que l'EARL La Piochère sollicite l'autorisation d'exploiter 24,73 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame DUBREUIL Marie-Noëlle dont le siège est situé à La Chapelle Thireuil dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 24,73 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC La Menardière (Messieurs MARIA Jean-Pierre et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé La Ménardière 79160 LA CHAPELLE THIREUIL, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Menardière est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Piochère induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Menardière induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Menardière présente la note la plus élevée et que l'EARL La Piochère présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL La Piochère est autorisée à exploiter 24,73 hectares situés dans la commune de La Chapelle Thireuil.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
BROSSE (79)



Dossier n° 017 - 02/05/17
GAEC la Brosse

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC la Brosse (Madame LEFEVRE Viviane et Messieurs LEFEVRE William et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Brosse d'Enfer St Pierre à Champ 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC la Brosse sollicite l'autorisation d'exploiter 21,87 ha actuellement exploités par Monsieur PROUST Yannick dont le siège est situé à Bouillé Loretz, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 21,87 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC du Bois Moine (Messieurs MERCERON Jean-Marie, Nicolas et Damien) dont le siège d'exploitation est situé Bois Moine 79290 BOUILLE-LORETZ, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Bois Moine est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les 21,87 ha en concurrence entre le GAEC Bois Moine et le GAEC la Brosse sont situés dans un même périmètre à l'ouest de l'ensemble du foncier du GAEC Bois Moine, et à proximité immédiate de parcelles exploitées par le GAEC la Brosse,

CONSIDERANT que pour ces 21,87 ha, les caractéristiques de la demande du GAEC la Brosse induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que pour ces 21,87 ha, les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Moine et de la structuration du foncier induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse présente la note la plus élevée et que le GAEC du Bois Moine présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse est prioritaire à celle du GAEC du Bois Moine au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

le GAEC la Brosse est autorisé à exploiter 21,87 hectares situés dans la commune de Val en Vignes (Saint Pierre à Champ).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
MENARDIERE (79)



Dossier n° 03 - 02/05/17
GAEC La Menardière

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime ET notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC La Menardière (Messieurs MARIA Jean-Pierre et Philippe) dont le siège d'exploitation est situé La Ménardière 79160 LA CHAPELLE THIREUIL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC La Menardière sollicite l'autorisation d'exploiter 24,73 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame DUBREUIL Marie-Noëlle dont le siège est situé à La Chapelle Thireuil, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 24,73 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL La Piochère (Messieurs MARTIN Freddy et DUBOIS Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Chauvière 79240 LE BUSSEAU, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Menardière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC La Menardière induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL La Piochère induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC La Menardière présente la note la plus élevée et que l'EARL La Piochère présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC La Menardière est autorisé à exploiter 24,73 hectares situés dans la commune de La Chapelle Thireuil.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL LA VALLEE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène, Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot – Cersay 79290 VAL EN VIGNES, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50
- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191
- section E : 204
- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 114 points pour le lot 2
- 124 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 pour chacun des trois lots.

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 1 et que le GAEC Le Petit Pinberlot présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée sont prioritaires pour le lot 1 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et présente la note la plus élevée pour les lots 2 et 3 et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est prioritaire pour les lots 2 et 3 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Vallée est autorisée à exploiter 5,97 hectares situés dans la commune de Genneton.

L'autorisation n'est pas accordée pour 10,89 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Genneton	D	4, 20, 33, et 191
	E	204 et 252

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC BOIS DU MOINE (79)



Dossier n° 016 - 02/05/17
GAEC du Bois Moine

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC du Bois Moine (Messieurs MERCERON Jean-Marie, Nicolas et Damien) dont le siège d'exploitation est situé Bois Moine 79290 BOUILLE-LORETZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC du Bois Moine sollicite l'autorisation d'exploiter 131,45 ha actuellement exploités par Monsieur PROUST Yannick dont le siège est situé à Bouillé Loretz, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 131,45 ha, 80,55 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par Monsieur BARBIER Thomas dont le siège est à Saint Macaire du Bois, dans le cadre d'une installation (demande non soumise au contrôle),

CONSIDERANT que parmi ces 131,45 ha, 21,87 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par le GAEC la Brosse (Madame, Messieurs LEFEVRE Viviane, William et Vincent) dont le siège d'exploitation est situé 4, la Brosse d'Enfer 79290 Val en Vignes, dans le cadre d'un agrandissement (demande non concurrente à celle de Monsieur BARBIER Thomas),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC du Bois Moine est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARBIER Thomas est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que parmi les 80,55 ha en concurrence entre le GAEC Bois Moine et Monsieur BARBIER Thomas, 69,71 ha sont situés dans un même périmètre à l'est de l'ensemble du foncier du GAEC Bois Moine, et 10,84 ha situés à 15 km au sud,

CONSIDERANT que pour ces 80,55 ha, les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Moine et de la structuration du foncier induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que pour ces 80,55 ha, les caractéristiques de la demande de Monsieur BARBIER Thomas induisent l'attribution de 100 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARBIER Thomas présente la note la plus élevée et que celle du GAEC du Bois Moine présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les 21,87 ha en concurrence entre le GAEC Bois Moine et le GAEC la Brosse sont situés dans un même périmètre à l'ouest de l'ensemble du foncier du GAEC Bois Moine, et à proximité immédiate de parcelles exploitées par le GAEC la Brosse,

CONSIDERANT que pour ces 21,87 ha, les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Moine et de la structuration du foncier induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que pour ces 21,87 ha, les caractéristiques de la demande du GAEC la Brosse induisent l'attribution de 124 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse présente la note la plus élevée et que le GAEC du Bois Moine présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brosse est prioritaire à celle du GAEC du Bois Moine au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 29,03 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC du Bois Moine est autorisé à exploiter 109,58 hectares situés dans les communes suivantes : Bouillé Loretz, Mauzé Thouarsais et Saint Macaire du Bois (49).

L'autorisation n'est pas accordée pour 21,87 ha correspondant aux parcelles suivantes :

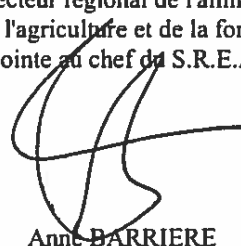
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Val en Vigne (St Pierre à Champs)	288 A	124 ,125, 126, 136, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 455, 456, 457, 458, 459, 466, 467, 583, 584 et 607

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC GIRARD FILS-1 (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric, Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 SEPVRET,

VU l'autorisation d'exploiter partielle du 14 mars 2017 notifiée au GAEC Girard Fils,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Girard Fils sollicite l'autorisation d'exploiter 70,97 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée du 14 mars 2017 a statué sur 16,98 ha, la présente décision ne porte que sur 53,99 ha,

CONSIDERANT que parmi ces 53,99 ha, 43,69 ha ont fait l'objet d'une demande déposée par la SCEA La Lussaudière dont le siège est situé à Prailles, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 53,99 ha, 6,62 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par M. Laurent ROUSSEAU dont le siège est situé à Souvigné, dans le cadre d'un agrandissement, cette demande n'étant pas en concurrence avec celle de la SCEA la Lussaudière susvisée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de M. ROUSSEAU Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de la SCEA La Lussaudière,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Lussaudière induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Girard Fils présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est prioritaire à celle du GAEC Girard Fils au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,68 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Girard Fils est autorisé à exploiter 10,30 hectares situés dans les communes suivantes : La Couarde et Beaussais-Vitré.

L'autorisation n'est pas accordée pour 43,69 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Courde	A	318, 319, 320, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 332, 333, 335, 533, 534, 577, 578
	D	239
Beaussais-Vitré	C	272

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-16-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC GIRARD FILS-2 (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Girard Fils (Messieurs GIRARD Francis, Dominique, Frédéric, Loïc) dont le siège d'exploitation est situé Pied Baché 79120 SEPVRET,

VU l'autorisation d'exploiter partielle du 14 mars 2017 notifiée au GAEC Girard Fils,

VU l'autorisation d'exploiter partielle du 5 mai 2017 notifiée au GAEC Girard Fils,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Girard Fils sollicite l'autorisation d'exploiter 70,97 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur THOMAS Jean-Pierre dont le siège est situé à La Couarde, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'autorisation susvisée du 14 mars 2017 a statué sur 17,00 ha (9,37 ha en concurrence avec l'EARL Grolleau, et 7,63 ha correspondant à un bail déjà signé au profit de la SCEA Lussaudière pour 7,61 ha), la présente décision ne porte que sur 53,97 ha,

CONSIDERANT que parmi ces 53,97 ha, 43,69 ha ont fait l'objet d'une demande déposée par la SCEA La Lussaudière dont le siège est situé à Prailles, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 53,97 ha, 6,62 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par M. Laurent ROUSSEAU dont le siège est situé à Souvigné, dans le cadre d'un agrandissement, cette demande n'étant pas en concurrence avec celle de la SCEA la Lussaudière susvisée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Laurent est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Girard Fils est prioritaire à celle de M. ROUSSEAU Laurent (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de la SCEA La Lussaudière,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de le GAEC Girard Fils induisent l'attribution de 90 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA La Lussaudière induisent l'attribution de 114 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière présente la note la plus élevée et que celle du GAEC Girard Fils présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA La Lussaudière est prioritaire à celle du GAEC Girard Fils au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,66 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

CONSIDERANT que des erreurs de report de références cadastrales parmi les parcelles refusées ont été constatées dans la décision du 5 mai 2017 susvisée,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Girard Fils est autorisé à exploiter 10,28 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Couarde	A D	329, 336, 533, 534, 577 et 578 239 pour 0,12 ha sur 1,60 ha demandés
Beaussais-Vitré	000 C	272

L'autorisation n'est pas accordée pour 43,69 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
La Couarde	A	318, 319, 320, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 332, 333 et 335
	D	239 pour 1,48 ha sur 1,60 ha demandés

Article 2.

La présente décision annule et remplace la décision du 5 mai 2017

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-016

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LES PETITS LAITIERS (79)**



GAEC Les Petits Laitiers

ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Les Petits Laitiers (Messieurs DARAK Shayna et GOURDIEN Dominique) dont le siège d'exploitation est situé 52, rue principale – Beauvais 79160 SAINT POMPAIN,

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) des Deux Sèvres réunie en section spécialisée lors des séances du 7 mars 2017 et du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Les Petits Laitiers sollicite l'autorisation d'exploiter 23,17 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur BAILLY Claude dont le siège est situé à Saint Hilaire des Loges (85), dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 23,17 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Fauger Guerin Marot (Mme MANDOU Carole et M. GUERIN Robert) de Saint Hilaire des Loges (85), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT qu'un demandeur présente son siège d'exploitation dans le département de la Vendée et son concurrent présente son siège d'exploitation dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que les 23,17 ha en concurrence sont situés en totalité dans le département des Deux-Sèvres, le SDREA de Poitou-Charentes est utilisé comme référence réglementaire pour analyser les candidatures concurrentes,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Les Petits Laitiers est classée en Priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC Fauger Guerin Marot est classée en Priorité 1,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence forment trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (lot le plus au nord) constitué des parcelles cadastrales suivantes :
 - commune de Coulonges sur l'Autize : section ZA, n° 47, 48, 50, 76, 77
 - commune de Saint-Pompain : section AC, n° 2ce lot 1 totalisant 3,47 ha,
- lot 2 (lot au centre, proche du bourg de Saint-Pompain) constitué des parcelles suivantes :
 - commune de Saint-Pompain : section AE, n° 120, 121, 123
 - commune de Saint-Pompain : section ZT, n° 24, 25, 26, 31, 40, 161, 162ce lot 2 totalisant 8,72 ha,
- lot 3 (lot le plus au sud) constitué des parcelles suivantes :
 - commune de Saint-Pompain : section YD, n° 13, 14, 15, 16,ce lot 3 totalisant 10,98 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Les Petits Laitiers et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 80 points pour le lot 1,
- 90 points pour le lot 2
- 100 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Fauger Guerin Marot induisent l'attribution de :

- 128 points pour le lot 1,
- 118 points pour le lot 2
- 108 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Fauger Guerin Marot présente la note la plus élevée pour le lot 3 et que le GAEC Les Petits Laitiers présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Fauger Guerin Marot présente la note la plus élevée pour les lots 1 et 2 et que le GAEC Les Petits Laitiers présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Fauger Guerin Marot est prioritaire au GAEC Les Petits Laitiers pour les lots 1 et 2 au regard du SDREA de Poitou-Charentes,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Les Petits Laitiers est autorisé à exploiter 10,98 hectares (lot 3 susvisé) situés dans la commune de Saint Pompain (79).

L'autorisation n'est pas accordée pour 12,19 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Coulonges sur l'Autize	ZA	47, 48, 50, 76 et 77
Saint-Pompain	AC AE ZT	2 120, 121 et 123 24, 25, 26, 31, 40, 161 et 162

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC PLAINE ET BOCAGE (79)



ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter partielle

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Plaine et Bocage (Madame CHARRIER Patricia et Monsieur BAUDOUIN Etienne) dont le siège d'exploitation est situé Le Fougeroux 79240 LE BUSSEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Plaine et Bocage sollicite l'autorisation d'exploiter 11,48 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Le Haut Fougeroux dont le siège est situé à Le Busseau, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 11,48 ha, 3,96 ha ont fait l'objet d'une autre demande déposée par l'EARL La Piochère (Messieurs MARTIN Freddy et DUBOIS Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Chauvière 79240 LE BUSSEAU, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Plaine et Bocage est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité

CONSIDERANT que la demande de l'EARL La Piochère est prioritaire à celle du GAEC Plaine et Bocage (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 7,52 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Plaine et Bocage est autorisé à exploiter 7,52 hectares situés dans la commune du Busseau.

L'autorisation n'est pas accordée pour 3,96 ha correspondant aux parcelles suivantes :

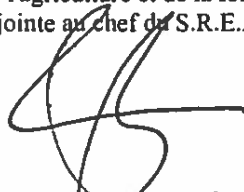
Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Le Busseau	D	66, 67, 68 et 69
	E	172

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
POUIT Christophe (79)



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par Monsieur POUIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé 8, rue Charles Perrault – Leugny 79100 OIRON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que Monsieur POUIT Christophe sollicite l'autorisation d'exploiter 48,40 ha ou actuellement exploités par l'EARL Bodin Francis dont le siège est situé à Brie, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 48,40 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC Wehb (Madame et Monsieur BATY Elisabeth et Walter) dont le siège d'exploitation est situé 16, rue de la Vourente 86200 ARCAY pour 1,63 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur POUIT Christophe est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Wehb est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Wehb est prioritaire à celle de Monsieur POUIT Christophe au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 46,77 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POUIT Christophe est autorisé à exploiter 46,77 hectares situés dans les communes suivantes : Brie, Saint Jouin de Marnes et Arçay (86).

L'autorisation n'est pas accordée pour 1,63 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint-Jouin de Marnes	ZA	18

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANDRYS Jerome (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ANDRYS Jérôme – Le Bourg – 46110 BETAILLE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/02/2017 sous le N° 3674, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,28 hectares appartenant à Monsieur GERMANE Guy sis sur la commune de PUY-D'ARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ANDRYS Jérôme domicilié Le Bourg, commune de BETAILLE (46), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,28 ha située sur la commune de PUY-D'ARNAC, (parcelle n° ZC 96) appartenant à Monsieur GERMANE Guy.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCHABIE Mathieu (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUCHABIE Mathieu – Trémouille – 19300 ROSIERS-D'EGLETONS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/02/2017 sous le N° 3686, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,14 hectares appartenant à Mademoiselle RAMBAUD Marie-José et G.F. DES TIGALETS sis sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur AUCHABIE Mathieu domicilié Trémouille, commune de ROSIERS-D'EGLETONS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,14 ha située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelles n° ZS 9, 26, ZT 4, 5) appartenant à Mademoiselle RAMBAUD Mari-José, (parcelles n° ZT 25, 34 A) appartenant au G.F. DES TIGALETS.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARRET Jean Pierre (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BARRET Jean-Pierre – Roanne – 19360 DAMPNIAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2017 sous le N° 3677, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,24 hectares appartenant à Messieurs SAULE Pascal, SAULE Didier, SAULE Dominique et BOSSOUTROT Philippe et Francis sis sur les communes de DAMPNIAT et ALBIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BARRET Jean-Pierre domicilié Roanne, commune de DAMPNIAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,24 ha située sur les communes de DAMPNIAT, (parcelles n° AS 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145) appartenant à Monsieur SAULE Pascal, et ALBIGNAC, (parcelles n° A 91, 92, 93, 859) appartenant à Monsieur SAULE Didier, (parcelle n° A 74) appartenant à Monsieur SAULE Dominique, (parcelles n° A 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 920, 1045, 1047) appartenant à Messieurs BOSSOUTROT Philippe et Francis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUILLY Mickael (17)



Dossier n°17-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOUILLY Mickaël, saint bron 17520 ST MAIGRIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,54 ha, appartenant à GFA DE SAINT BRON sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOUILLY Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à saint bron 17520 ST MAIGRIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,54 hectares appartenant à GFA DE SAINT BRON, situés sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BREUIL Guy (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BREUIL Guy – Le Mons – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/02/2017 sous le N° 3675, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,88 hectares appartenant à Monsieur BESSE Frédéric sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur BREUIL Guy domicilié Le Mons, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **8,88 ha** située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AS 5, 6, 7) appartenant à Monsieur BESSE Frédéric.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHAMPAGNE Jean
Philippe (17)



Dossier n°17-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe, la chancellerie 17430 CABARIOT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/17 sous le n°17-033, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,60 ha, appartenant à M. Alexandre JAUNAS, Commune de CABARIOT et Mme Suzanne PELLEREAU sis sur la(les) commune(s) de LUSSANT (17430) et CABARIOT (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHAMPAGNE Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à la chancellerie 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,60 hectares appartenant à M. Alexandre JAUNAS, Commune de CABARIOT et Mme Suzanne PELLEREAU, situés sur la(les) commune(s) de LUSSANT (17430) et CABARIOT (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COURRET Emmanuel

(17)



Dossier n°17-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COURRET Emmanuel, 7 allée de chez pichet 17520 ST EUGENE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,90 ha, appartenant à M. Jacques DELAHAIE sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur COURRET Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé à 7 allée de chez pichet 17520 ST EUGENE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,90 hectares appartenant à M. Jacques DELAHAIE, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURIVAUD Laurette (17)



Dossier n°17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DURIVAUD Laurette, 3 bis rue de coup de vague 17137 MARSILLY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/17 sous le n°17-031, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL JD AGRI sur une surface de 163,39 ha, appartenant à Jacques DRUAUD, Mme Jacqueline DRUAUD, Mme Michelle LOCQUET, M. Didier BOMPOINT, Succession BIRIER, M. Pierre ROBIN, Succession PLANCHOT, M. Daniel ROBIN, Succession GUINET-FOUGEROUX, Mme Helyett CHAUVET, Mme Odette FOUQUET et Mme Madeleine GAY sis sur la(les) commune(s) de L HOUMEAU (17137), NIEUL SUR MER (17137), ST XANDRE (17138), ESNANDES (17137), VILLEDoux (17230) et CHARRON (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DURIVAUD Laurette dont le siège d'exploitation est situé à 3 bis rue de coup de vague 17137 MARSILLY est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL JD AGRI une superficie de 163,39 hectares appartenant à Jacques DRUAUD, Mme Jacqueline DRUAUD, Mme Michelle LOCQUET, M. Didier BOMPOINT, Succession BIRIER, M. Pierre ROBIN, Succession PLANCHOT, M. Daniel ROBIN, Succession GUINET-FOUGEROUX, Mme Helyett CHAUVET, Mme Odette FOUQUET et Mme Madeleine GAY, situés sur la(les) commune(s) de L HOUMEAU (17137), NIEUL SUR MER (17137), ST XANDRE (17138), VILLEDoux (17230), ESNANDES (17137) et CHARRON (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CENTRE
EQUESTRE DE LA VALADE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**E.A.R.L. CENTRE EQUESTRE DE LA VALADE – La Valade – 19520 CUBLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/02/2017 sous le N° 3681, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,97 hectares appartenant à Monsieur MALLET Eric sis sur la commune de CUBLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. CENTRE EQUESTRE DE LA VALADE domiciliée La Valade, commune de CUBLAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,97 ha située sur la commune de CUBLAC, (parcelles n° D 294, 300 en partie, 301 en partie, 302 en partie, 303, 304, 305, 306, 307, 311, 312, 313 en partie, 314 en partie, 717 en partie, 718 en partie) appartenant à Monsieur MALLET Eric.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ORS (17)



Dossier n°17-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES ORS, 18 rue du moulin 79170 VILLEFOLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/17 sous le n°17-034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,12 ha, appartenant à M. Georges VINET sis sur la(les) commune(s) de VENERAND (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES ORS dont le siège d'exploitation est situé à 18 rue du moulin 79170 VILLEFOLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,12 hectares appartenant à M. Georges VINET, situés sur la(les) commune(s) de VENERAND (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES

(17)



Dossier n°17-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DES RUAGES, 2 rue des ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/17 sous le n°17-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,83 ha, appartenant à M. Joel BURGAUD sis sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,83 hectares appartenant à M. Joel BURGAUD, situés sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RAUBIN (17)



Dossier n°17-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RAUBIN, 16 rue la laurencière 17460 BERNEUIL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/01/17 sous le n°17-054, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,87 ha, appartenant à Mme Muriel LAMOUREUX sis sur la(les) commune(s) de COLOMBIERS (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL RAUBIN dont le siège d'exploitation est situé à 16 rue la laurencière 17460 BERNEUIL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,87 hectares appartenant à Mme Muriel LAMOUREUX, situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIERS (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-2 (17)



Dossier n°17-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THEMIER, 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/01/17 sous le n°17-022, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,56 ha, appartenant à M. Dominique ROBERT et M. Eric THEMIER sis sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D'OLERON (17190) et ST PIERRE D'OLERON (17310),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL THEMIER dont le siège d'exploitation est situé à 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,56 hectares appartenant à M. Dominique ROBERT, et M. Eric THEMIER, situés sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D'OLERON (17190) et ST PIERRE D'OLERON (17310).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL THEMIER-3 (17)



Dossier n°17-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL THEMIER, 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/01/17 sous le n°17-023, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,92 ha, appartenant à la communauté de communes de l'île d'Oléron, Mme Hélène BOUCHEAU et M. Eric THEMIER sis sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D'OLERON (17190) et LA BREE LES BAINS (17840),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


L'EARL THEMIER dont le siège d'exploitation est situé à 21 route nationale saint-gilles 17310 ST PIERRE D'OLERON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,92 hectares appartenant à la communauté de communes de l'île d'Oléron, Mme Hélène BOUCHEAU et M. Eric THEMIER, situés sur la (les) commune(s) de ST GEORGES D'OLERON (17190) et LA BREE LES BAINS (17840).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TURGNE (17)



Dossier n°17-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TURGNE, 1 rue des minimes saint-gilles 17290 LANDRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/01/17 sous le n°17-028, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 44,66 ha, appartenant à M. Fabrice TURGNE sis sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TURGNE dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des minimes saint-gilles 17290 LANDRAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 44,66 hectares appartenant à M. Fabrice TURGNE, situés sur la (les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURY Nicolas (17)



Dossier n°17-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Nicolas FLEURY, 10 allée de villeneuve 17520 ST EUGENE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/01/17 sous le n°17-012, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,48 ha, appartenant à M. Jacques DELAHAIE sis sur la (les) commune(s) de ST EUGENE (17520) et ARCHIAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

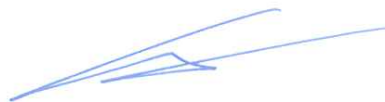
Monsieur Nicolas FLEURY dont le siège d'exploitation est situé à 10 allée de villeneuve 17520 ST EUGENE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,48 hectares appartenant à M. Jacques DELAHAIE, situés sur la (les) commune(s) de ST EUGENE (17520) et ARCHIAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BODARD (17)



Dossier n°17-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BODARD, la chambonnerie 17360 LA CLOTTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-014, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,87 ha, appartenant à M. François COIFFARD sis sur la (les) commune(s) de CERCOUX (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

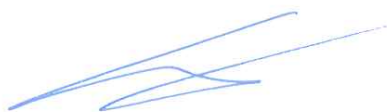
Le GAEC BODARD dont le siège d'exploitation est situé à la chambonnerie 17360 LA CLOTTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 29,87 hectares appartenant à M. François COIFFARD, situés sur la (les) commune(s) de CERCOUX (17270).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COSTE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. COSTE Père et Fils – Viers – 19190 LANTEUIL**,
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/02/2017 sous le N° 3680, relative à un
bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 17,88 hectares (création de 2 poulaillers Label Rouge) appartenant au
G.A.E.C. COSTE Père et Fils sis sur la commune de LANTEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. COSTE Père et Fils domicilié Viers, commune de LANTEUIL, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 17,88 ha (création de 2 poulaillers Label Rouge) située sur la commune de LANTEUIL appartenant au G.A.E.C. COSTE Père et Fils.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELCHET (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DELCHET 19 – Le Rieux – 19220 SERVIERES-LE-CHÂTEAU, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 01/03/2017 sous le N° 3688, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,47 hectares appartenant à Monsieur GARRELOU Marcel sis sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DELCHET 19 domicilié Le Rieux, commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,47 ha située sur la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU, (parcelles n° AC 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 58, 64, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 95, 113, 114, 115, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 141, 142) appartenant à Monsieur GARRELOU Marcel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES QUATRE
SITES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DES QUATRE SITES – 7 Pommier – 19300 SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2017 sous le N° 3684, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,47 hectares appartenant à Mademoiselle RAMBAUD Marie-José sis sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES QUATRE SITES domicilié 7 Pommier, commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,47 ha située sur la commune de SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT, (parcelles n° ZV 39, 40 C, 43 AJ, 43 AK, 64 J) appartenant à Mademoiselle RAMBAUD Marie-José.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES SEIGLES
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. LES SEIGLES – Les Seigles – 19310 LOUIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 01/02/2017 sous le N° 3672, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,43 hectares appartenant à Messieurs FROIDFOND Gérard, FROIDFOND André, BOURMIER Henri et NAQUET René, Mesdames BARROT Andrée, DELMONT Jeanine et BOURMIER Monique sis sur les communes de LOUIGNAC, VILLAC (24) et COUBJOURS (24),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES SEIGLES domicilié Les Seigles, commune de LOUIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,43 ha située sur les communes de LOUIGNAC, VILLAC (24) et COUBJOURS (24), (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Demande d'autorisation d'exploiter du G.A.E.C. LES SEIGLES à LOUIGNAC

Identification des parcelles demandées

Sur la commune de LOUIGNAC :

Numéros des parcelles appartenant à M. FROIDEFOND Gérard :

- A 319, 325, 326 J, 326 K, 327, 328, 826 ;
- B 426, 428, 429, 430, 439, 440, 441, 451 A, 451 B, 452, 455, 456, 457 J, 458, 459, 461, 462, 464, 465, 468 A, 469, 499, 501, 503, 505, 506, 523 J, 523 K, 524, 525, 526, 546, 549, 550 J, 550 K, 551, 565 J, 565 K, 567 J, 567 K, 568, 673, 675, 676, 692, 693, 694, 695, 870 J, 873, 875 ;
- C 570, 571, 572, 573, 574 J, 574 K, 579, 581, 678 ;
- E 76.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BARROT Andrée :

- A 93 ;
- B 25, 31 AK, 37, 49, 50, 80, 81 J, 81 K, 155, 161, 321, 323, 329 J, 329 K, 340, 734, 761, 763, 765.

Numéro de la parcelle appartenant à M. FROIDEFOND André :

- E 131.

Numéros des parcelles appartenant à M. BOURMIER Henri :

- B 405, 407, 408, 425, 474, 475, 477, 535, 536, 538, 539, 540, 541, 564.

Numéros des parcelles appartenant à Mme DELMONT Jeanine :

- B 511 A, 511 B, 512, 513.

Numéros des parcelles appartenant à Mme BOURMIER Monique :

- B 394, 395, 398, 400, 401, 402, 403, 416, 417, 418, 419, 420, 437.

Numéros des parcelles appartenant à M. NAQUET René :

- B 71, 72, 78, 83 A, 84, 90 A, 90 B, 91, 147, 148, 149, 150, 158, 160.

Sur la commune de VILLAC (24) :

Numéros des parcelles appartenant à M. FROIDEFOND Gérard :

- B 535, 536, 537 ;
- C 493, 495, 496, 1009 J, 1009 K.

Sur la commune de COUBJOURS (24) :

Numéros des parcelles appartenant à M. FROIDEFOND André :

- C 423, 425 J, 425 K, 427 J, 427 K, 429, 430, 431, 432, 433 J, 433 K, 499, 500 A, 500 B, 504, 505, 506, 507, 509, 781.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND
CHADIGNAC (17)



Dossier n°17-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU GRAND CHADIGNAC, 63 route de retaud le grand chadignac 17100 SAINTES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/01/17 sous le n°17-053, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,28 ha, appartenant à l'Indivision VIDAL, Mmes Huguette et Béatrice FAVRE, Mme Arlette QUANTIN, Mme Brigitte VIGNERON, Mmes Jocelyne et Laurence MAYARD, Mme Marguerite GEORGET et Mme Nellye BORDIGNON sis sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU GRAND CHADIGNAC dont le siège d'exploitation est situé à 63 route de retaud le grand chadignac 17100 SAINTES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,28 hectares appartenant à l'Indivision VIDAL, Mmes Huguette et Béatrice FAVRE, Mme Arlette QUANTIN, Mme Brigitte VIGNERON, Mmes Jocelyne et Laurence MAYARD, Mme Marguerite GEORGET et Mme Nellye BORDIGNON, situés sur la(les) commune(s) de SAINTES (17100).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PUY GRAND
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DU PUY GRAND – Le Puy Grand – 19450 CHAMBOULIVE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2017 sous le N° 3676, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,86 hectares appartenant à Mesdames COLLIN Jeannie (usufruitière) et COLLIN Geneviève (nu-proprétaire), GOUNILLOUT Dominique, BONNEFOND Marie-Brigitte et Monsieur BOURDARIAS Roger sis sur la commune de CHAMBOULIVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DU PUY GRAND domicilié Le Puy Grand, commune de CHAMBOULIVE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,86 ha située sur la commune de CHAMBOULIVE, (parcelles n° AR 124, AT 50, 70, 83, 93, 94 J, 94 K, 95, 96, 99, 100, 112) appartenant à Mesdames COLLIN Jeannie (usufruitière) et COLLIN Geneviève (nu-proprétaire), (parcelle n° AT 113) appartenant à Madame GOUNILLOUT Dominique, (parcelle n° AR 99) appartenant à Monsieur BOURDARIAS Roger, (parcelles n° AR 273 J, 273 K, 275, 277, 279) appartenant à Madame BONNEFOND Marie-Brigitte.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU VIGNEAU

(17)



Dossier n°17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU VIGNEAU, le vigneau 17130 COUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-030, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,58 ha, appartenant à M. Jean-Paul MARTIN sis sur la (les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130) et CHAMOUILAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU VIGNEAU dont le siège d'exploitation est situé à le vigneau 17130 COUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,58 hectares appartenant à M. Jean-Paul MARTIN, situés sur la (les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130) et CHAMOUILAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC GOURSOLAS
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. GOURSOLAS – Le Rieux – 19140 ESPARTIGNAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/02/2017 sous le N° 3687, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,18 hectares appartenant à Madame GOURSOLAS Denise sis sur la commune de ESPARTIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. GOURSOLAS domicilié Le Rieux, commune de ESPARTIGNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **2,18 ha** située sur la commune de ESPARTIGNAC, (parcelles n° AN 38, 40, 41, 45 B, 45 C, 45 D, 78, 79, 80, 82) appartenant à Madame GOURSOLAS Denise.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURDON Stephane (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOURDON Stéphane – Le Mazaleyrat – 19170 PRADINES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/02/2017 sous le N° 3683, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,22 hectares appartenant à Madame BONNEFONT Raymonde sis sur la commune de PRADINES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GOURDON Stéphane domicilié Le Mazaleyrat, commune de PRADINES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **1,22 ha** située sur la commune de PRADINES, (parcelle n° AD 81) appartenant à Madame BONNEFONT Raymonde.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOUSSELAND Benoit

(17)



Dossier n°17-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Benoît GOUSSELAND, 4 chemin du puy gaudin 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/17 sous le n°17-004, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,72 ha, appartenant à M. Dominique GOUSSELAND sis sur la (les) commune(s) de COZES (17120) et BARZAN (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Benoît GOUSSELAND dont le siège d'exploitation est situé à 4 chemin du puy gaudin 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,72 hectares appartenant à M. Dominique GOUSSELAND, situés sur la (les) commune(s) de COZES (17120) et BARZAN (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Jeremie (17)



Dossier n°17-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérémie GUERIT, 10 rue de la distillerie 17520 ST MARTIAL SUR NE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/01/17 sous le n°17-003, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,60 ha, appartenant à M. Marc RABILLER sis sur la (les) commune(s) de SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130) et AGUDELLE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérémie GUERIT dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de la distillerie 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,60 hectares appartenant à M. Marc RABILLER, situés sur la (les) commune(s) de SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130) et AGUDELLE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GUIGNOUARD Cyril

(17)



Dossier n°17-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUIGNOUARD Cyril, le touchereau 17430 TONNAY CHARENTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/01/17 sous le n°17-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,98 ha, appartenant à Mme Anne-Marie BACHELIER et Mme Gilette TAFFORIN sis sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

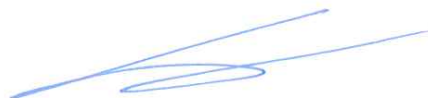
Monsieur GUIGNOUARD Cyril dont le siège d'exploitation est situé à le touchereau 17430 TONNAY CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,98 hectares appartenant à Mme Anne-Marie BACHELIER et Mme Gillette TAFFORIN, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUINDRE Julien (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur GUINDRE Julien – 12 route des Colombiers – 87590 SAINT-JUST-LE-MARTEL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2017 sous le N° 3678, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 104,07 hectares (vergers) appartenant à Monsieur GUINDRE Michel sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur GUINDRE Julien domicilié 12 route des Colombiers, commune de SAINT-JUST-LE-MARTEL (87), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de **104,07 ha** (vergers) située sur la commune de LUBERSAC, (parcelles n° AX 24, 139, 140, 141, 142, 145, 147, 148, 150 J, 154 J, 211, 215, 234, 238, 290, 291 AJ, 291 B, 291 B, 420, 442, 472, 475 A, 475 B, 478, 479, 567, 569, 571, 573, 575) appartenant à Monsieur GUINDRE Michel.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LOUINEAU Sandra (17)



Dossier n°17-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Sandra LOUINEAU, 7, route de la Champagne 17150 ALLAS-BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/17 sous le n°17-010, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,66 ha, lui appartenant, sis sur la (les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

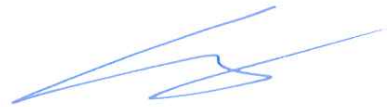
Madame Sandra LOUINEAU dont le siège d'exploitation est situé à 7, route de la Champagne 17150 ALLAS-BOCAGE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,66 hectares, lui appartenant, situés sur la (les) commune(s) de MIRAMBEAU (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARAIS Olivier (17)



Dossier n°17-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier MARAIS, 1860 route de la perriere 17450 ST LAURENT DE LA PREE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/01/17 sous le n°17-007, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,44 ha, appartenant à Mme Monique MARAIS, M. François BOUTIRON, M. Bernard BOUTIRON, Mme Jeanne HETIER et M. Patrick ROBAIN sis sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

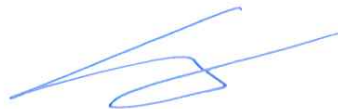
Monsieur Olivier MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à 1860 route de la perriere 17450 ST LAURENT DE LA PREE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,44 hectares appartenant à Mme Monique MARAIS, M. François BOUTIRON, M. Bernard BOUTIRON, Mme Jeanne HETIER et M. Patrick ROBAIN, situés sur la (les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MARTINAUD Frederic

(17)



Dossier n°17-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric MARTINAUD, 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/01/17 sous le n°17-025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,73 ha, appartenant à Mme Liliane ARCHAT sis sur la (les) commune(s) de ALLAS CHAMPAGNE (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

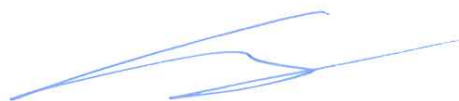
Monsieur Frédéric MARTINAUD dont le siège d'exploitation est situé à 6, rue du ruisseau 17520 CIERZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,73 hectares appartenant à Mme Liliane ARCHAT, situés sur la (les) commune(s) de ALLAS CHAMPAGNE (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MORANDIERE Julien

(17)



Dossier n°17-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien MORANDIERE, 1 chemin des vidallières 17240 ST CIERS DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/01/17 sous le n°17-011, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,72 ha, appartenant à M. Thierry PABEAU sis sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien MORANDIERE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des vidallieres 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,72 hectares appartenant à M. Thierry PABEAU, situés sur la (les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASCUAL Mickael (17)



Dossier n°17-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PASCUAL Mickaël, 9 rue des Amandiers 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/01/17 sous le n°17-027, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,75 ha, appartenant à M. Claude PASCUAL sis sur la(les) commune(s) de COUX (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur PASCUAL Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à 9 rue des Amandiers 17560 BOURCEFRANC LE CHAPUS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,75 hectares appartenant à M. Claude PASCUAL, situés sur la(les) commune(s) de COUX (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENOUE Patrick (17)



Dossier n°17-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENOU Patrick, 20 rue Claire 17132 MESCHERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19,04 ha, appartenant à Mme Renée RENOU et M. Patrick RENOU sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RENOU Patrick dont le siège d'exploitation est situé à 20 rue Claire 17132 MESCHERS SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19,04 hectares appartenant à Mme Renée RENOU et M. Patrick RENOU, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROQUE Olivier (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **ROQUE Olivier – Bouchiat – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/02/2017 sous le N° 3682, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,05 hectares appartenant à Messieurs **DUBECH Michel** et **LAPORTE René** sis sur la commune de **SAINT-YBARD**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **ROQUE Olivier** domicilié **Bouchiat**, commune de **SAINT-YBARD**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **21,05 ha** située sur la commune de **SAINT-YBARD**, (parcelles n° **ZY 39, 45, 57**) appartenant à Monsieur **DUBECH Michel**, (parcelle n° **ZY 37**) appartenant à Monsieur **LAPORTE René**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL NHORCY (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.A.R.L. NHORCY – Centre Equestre d'Egletons/Lestang – 19300 EGLETONS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 17/02/2017 sous le N° 3685, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 hectares appartenant à Madame POUGET Nathalie sis sur la commune de EGLETONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. NHORCY domiciliée Centre Equestre d'Egletons/Lestang, commune de EGLETONS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,48 ha située sur la commune de EGLETONS, (parcelles n° AB 27, 28) appartenant à Madame POUGET Nathalie.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS BELLEGRAVE (17)



Dossier n°17-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SAS BELLEGRAVE, 12 rue du moulin de la fuie 17240 ST CIERS DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-015, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,00 ha, appartenant à M. Bernard LORIAUD sis sur la (les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS BELLEGRAVE dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue du moulin de la fuie 17240 ST CIERS DU TAILLON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,00 hectares appartenant à M. Bernard LORIAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST CIERS DU TAILLON (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUQUET Chantal (17)



Dossier n°17-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame SAUQUET Chantal, 10 rue des Aubuges 17570 ST AUGUSTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/01/17 sous le n°17-055, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 89,96 ha, appartenant à M. Christian GAGNARD, M. Jean-Claude GAGNARD, M. Frédéric BONNEAUD, M. Pascal GUILLOT, Mme Léone PAGEOT, Mme Chantal SAUQUET, M. Serge SAUQUET, M. Emmanuel SAUQUET et M. FAYAUD sis sur la(les) commune(s) de ST AUGUSTIN (17570),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame SAUQUET Chantal dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue des Aubuges 17570 ST AUGUSTIN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 89,96 hectares appartenant à M. Christian GAGNARD, M. Jean-Claude GAGNARD, M. Frédéric BONNEAUD, M. Pascal GUILLOT, Mme Léone PAGEOT, Mme Chantal SAUQUET, M. Serge SAUQUET, M. Emmanuel SAUQUET et M. FAYAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST AUGUSTIN (17570).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERSON (17)



Dossier n°17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BERSON, Le Chaillot 39, rue des Chails 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/01/17 sous le n°17-009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,37 ha, appartenant à M. Régis BERSON, M. Henri BERSON et Mme Yvette GICAILLAUD sis sur la (les) commune(s) de HAIMPS (17160), MATHA (17160) et SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BERSON dont le siège d'exploitation est situé à Le Chaillot 39, rue des Chails 17160 SONNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,37 hectares appartenant à M. Régis BERSON, M. Henri BERSON et Mme Yvette GICAILLAUD, situés sur la (les) commune(s) de HAIMPS (17160), MATHA (17160) et SONNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DES
SIMONS (17)



Dossier n°17-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE DES SIMONS, 10 les simons 17150 SOUBRAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/17 sous le n°17-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,95 ha, appartenant à M. Marc RABILLER et Mme Josiane RABILLER sis sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150), AGUDELLE (17500) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DOMAINE DES SIMONS dont le siège d'exploitation est situé à 10 les simons 17150 SOUBRAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,95 hectares appartenant à M. Marc RABILLER, Mme Josiane RABILLER, situés sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150), AGUDELLE (17500) et SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PRIEURE (17)



Dossier n°17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PRIEURE, 6 impasse du prieuré 17160 MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/17 sous le n°17-018, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,90 ha, appartenant à M. Jacques André CLEMENCEAU sis sur la (les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PRIEURE dont le siège d'exploitation est situé à 6 impasse du prieuré 17160 MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,90 hectares appartenant à M. Jacques André CLEMENCEAU, situés sur la (les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17)



Dossier n°17-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JMPSA, 134 route de semussac 17132 MESCHERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/01/17 sous le n°17-037, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,71 ha, appartenant à M. Jean-Pierre MOREAU et Mme Claudette FAYAUD sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE DIDONNE (17110) et MESCHERS SUR GIRONDE (17132),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA JMPSA dont le siège d'exploitation est situé à 134 route de semussac 17132 MESCHERS SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,71 hectares appartenant à M. Jean-Pierre MOREAU et Mme Claudette FAYAUD, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE DIDONNE (17110) et MESCHERS SUR GIRONDE (17132).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME
BLANCHE (17)



Dossier n°17-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FERME BLANCHE, chez jardonnat 17520 STE LHEURINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/01/17 sous le n°17-038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,65 ha, appartenant à M. Gérard ARCHAMBEAUD sis sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et ARTHENAC (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA FERME BLANCHE dont le siège d'exploitation est situé à chez jardonnez 17520 STE LHEURINE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,65 hectares appartenant à M. Gérard ARCHAMBEAUD, situés sur la(les) commune(s) de STE LHEURINE (17520) et ARTHENAC (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA GRANDE
AIGUILLE-1 (17)



Dossier n°17-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, 1 bis rue de Bouteville 17220 SALLES SUR MER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 73,92 ha, appartenant à Mme Mauricette MARIONNEAU, M. Guy TRANCHARD et Mme Lucette TRANCHAUD sis sur la(les) commune(s) de BALLON (17290), THAIRE (17290) et YVES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA GRANDE AIGUILLE dont le siège d'exploitation est situé à 1 bis rue de Bouteville 17220 SALLES SUR MER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 73,92 hectares appartenant à Mme Mauricette MARIONNEAU, M. Guy TRANCHARD et Mme Lucette TRANCHAUD, situés sur la(les) commune(s) de BALLON (17290), THAIRE (17290) et YVES (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA GRANDE
AIGUILLE-2 (17)



Dossier n°17-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA GRANDE AIGUILLE, 1 bis rue de Bouteville 17220 SALLES SUR MER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 69,58 ha, appartenant à Mme Raymonde ORGERON, M. Vincent CHOLLET, Mme Laury-Anne RAULT, M. Marcel PIRON, M. Dominique POITEVIN, M. Patrice RAULT, Mme Simone VERBOIS et Mme Raymonde POITEVIN sis sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220) et THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA GRANDE AIGUILLE dont le siège d'exploitation est situé à 1 bis rue de Bouteville 17220 SALLES SUR MER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 69,58 hectares appartenant à Mme Raymonde ORGERON, M. Vincent CHOLLET, Mme Laury-Anne RAULT, M. Marcel PIRON, M. Dominique POITEVIN, M. Patrice RAULT, Mme Simone VERBOIS et Mme Raymonde POITEVIN, situés sur la(les) commune(s) de SALLES SUR MER (17220), PERIGNY (17180), ST ROGATIEN (17220) et THAIRE (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES VERGERS
DE LA GUILLAUMIE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la S.C.E.A. LES VERGERS DE LA GUILLAUMIE – Chaunac – 19460 NAVES, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/02/2017 sous le N° 3673, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 23,57 hectares (myrtilles) appartenant à Monsieur VERDIER Dominique sis sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. LES VERGERS DE LA GUILLAUMIE domiciliée Chaunac, commune de NAVES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 23,57 ha (myrtilles) située sur la commune de ROSIERS-D'EGLETONS, (parcelle n° Z 33) appartenant à Monsieur VERDIER Dominique,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-24-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - **TEXIER Mickael (87)**



Dossier n° 87-17-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TEXIER Mickaël, Le mont, 87360 LUSSAC LES EGLISES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 janvier 2017 sous le n°87-17-009, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,03 ha appartenant à Christian PALLIER sis sur la commune de LUSSAC LES EGLISES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur TEXIER Mickaël, Le mont, 87360 LUSSAC LES EGLISES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,03 ha situés à LUSSAC LES EGLISES, appartenant à Christian PALLIER et, afin d'exploiter 158,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THERON Mathieu (19)



ARRETE **portant autorisation d'exploiter un bien agricole** **au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU la demande N° 3671 présentée le 01/02/2017 par :

Monsieur THERON Mathieu
domicilié Poujols – 15220 ROANNES-SAINT-MARY

d'exploiter, sur la commune de Gouilles, les parcelles n° A 51, 52 J, 52 K, 53, 54, 61, 63, 64, 67, 69, 70, 71, 202, 203, 211, 288, 289, AD 69, 80, 81, 82, 83, 254, 255, D 57, 58, 59, 62, 63 J, 63 K, 85, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 329 J, 329 K, 339 J, 339 K, 341, 365, 452, 455, 456, 457, 458, 592, 597, 601, 633 J, 634, 638, 640, 643, 645 A, 645 B, 647 J, 647 K, 648, 650, F 250, 583, 632 appartenant à Gilbert Marty, les parcelles n° AC 3, 5, 6, 7, 8, 10 appartenant à Philippe Brugnon, sur la commune de Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle, les parcelles n° A 64 J, 64 K, 209, 210, 212 appartenant à Jean-Baptiste Marty, les parcelles n° A 249, 250, 253, 254, 256 en partie, 257, 262, 263, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293 A, 302, 303, 305, 306, 334, 338, 339, 361, B 12, 13, 14, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 57, 58, 59, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 77, 78, 80, 81, 85, 95, 107, 109, 656, 658 appartenant à Philippe Brugnon, et sur la commune de Saint-Julien-Le-Pelerin, les parcelles n° A 13, 24, 25, 32, 33, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 505, 510 J, 526, 527, 530, 531, 535, 536, 572, 573, 574, 575, 576, 615, 621, 684, 687 J, 687 K, 719 L appartenant à Gilbert Marty, d'une superficie totale de 167,94 hectares ;

VU l'avis de la CDOA section SEEC du 13 avril 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur THERON Mathieu, domicilié Poujols, 15220 ROANNES-SAINT-MARY, est autorisé à exploiter, sur la commune de Goules, les parcelles n° A 51, 52 J, 52 K, 53, 54, 61, 63, 64, 67, 69, 70, 71, 202, 203, 211, 288, 289, AD 69, 80, 81, 82, 83, 254, 255, D 57, 58, 59, 62, 63 J, 63 K, 85, 87, 92, 93, 94, 95, 96, 329 J, 329 K, 339 J, 339 K, 341, 365, 452, 455, 456, 457, 458, 592, 597, 601, 633 J, 634, 638, 640, 643, 645 A, 645 B, 647 J, 647 K, 648, 650, F 250, 583, 632 appartenant à Gilbert Marty, les parcelles n° AC 3, 5, 6, 7, 8, 10 appartenant à Philippe Brugnon, sur la commune de Saint-Bonnet-Les-Tours-De-Merle, les parcelles n° A 64 J, 64 K, 209, 210, 212 appartenant à Jean-Baptiste Marty, les parcelles n° A 249, 250, 253, 254, 256 en partie, 257, 262, 263, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293 A, 302, 303, 305, 306, 334, 338, 339, 361, B 12, 13, 14, 25, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 57, 58, 59, 60, 61, 67, 68, 69, 70, 77, 78, 80, 81, 85, 95, 107, 109, 656, 658 appartenant à Philippe Brugnon, et sur la commune de Saint-Julien-Le-Pelerin, les parcelles n° A 13, 24, 25, 32, 33, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 505, 510 J, 526, 527, 530, 531, 535, 536, 572, 573, 574, 575, 576, 615, 621, 684, 687 J, 687 K, 719 L appartenant à Gilbert Marty, d'une superficie totale de 167,94 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-22-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Frederic (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIGNE Frédéric – Broussat – 19170 TARNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 06/02/2017 sous le N° 3679, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,81 hectares appartenant à Monsieur et Madame BESSETTE André et Rosette, Messieurs GRABIAUD Jean-Louis, BONNET Philippe, PLAZANET Bernard, URBAIN Jean-Pierre et Madame MAZALEYRAT Jeanne-Marguerite sis sur les communes de TARNAC et FAUX-LA-MONTAGNE (15),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur VIGNE Frédéric domicilié Broussat, commune de TARNAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,81 ha située sur les communes de TARNAC, (parcelle n° B 219) appartenant à Monsieur GRABIAUD Jean-Louis, (parcelles n° A 564, B 212) appartenant à Monsieur BONNET Philippe, (parcelles n° B 215, 216) appartenant à Monsieur PLAZANET Bernard, (parcelle n° B 218) appartenant à Monsieur URBAIN Jean-Pierre, et FAUX-LA-MONTAGNE (15), (parcelles n° CH 14, 15, 16, 29, 31, 54, 73 AJ, 73 AK, 74, 104) appartenant à Monsieur et Madame BESSETTE André et Rosette, (parcelles n° CH 24, 30, 32, 44, 53, 57, 105) appartenant à Monsieur GRABIAUD Jean-Louis, (parcelles n° CH 26, 50) appartenant à Madame MAZALEYRAT Jeanne-Marguerite.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VOLLETTE Jean
Francois-1 (17



Dossier n°17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-François VOLLETTE, 230 Route de Pousseau 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/17 sous le n°17-019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 158,80 ha, appartenant à Mme Pierrette VOLLETTE, M. Jacky VOLLETTE, la commune de St Sulpice, Mme Marie Laure BELLINEAU, M. Vincent TOURCHER, M. Francis MORAUD sis sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200), MEDIS (17600), HIERS BROUAGE (17320), ST SORNIN (17600) et ST JUST LUZAC (17320),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-François VOLLETTE dont le siège d'exploitation est situé à 230 Route de Pousseau 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 158,80 hectares appartenant à Mme Pierrette VOLLETTE, M. Jacky VOLLETTE, la commune de St Sulpice, Mme Marie Laure BELLINEAU, M. Vincent TOURCHER et M. Francis MORAUD, situés sur la (les) commune(s) de ST SULPICE DE ROYAN (17200), MEDIS (17600), HIERS BROUAGE (17320), ST JUST LUZAC (17320) et ST SORNIN (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-20-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VOLLETTE Jean
Francois-2 (17)



Dossier n°17-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-François VOLLETTE, 230 Route de Pousseau 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/01/17 sous le n°17-020, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,40 ha, appartenant à M. Janny LEBRUN sis sur la (les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-François VOLLETTE dont le siège d'exploitation est situé à 230 Route de Pousseau 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,40 hectares appartenant à M. Janny LEBRUN, situés sur la (les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -GAEC Frederic (17)



Dossier n°17-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FREDERIC, 8 route de Marignac 17800 FLEAC SUR SEUGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/01/17 sous le n°17-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 47,50 ha, appartenant à M. Jean-Louis DEBORDE et M. Bruno DEBORDE sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240), CLAM (17500) et MARIGNAC (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC FREDERIC dont le siège d'exploitation est situé à 8 route de Marignac 17800 FLEAC SUR SEUGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 47,50 hectares appartenant à M. Jean-Louis DEBORDE et M. Bruno DEBORDE, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240), CLAM (17500) et MARIGNAC (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-005

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - EARL
FAUGER (79)



Dossier n° 01 - 02/05/17
EARL Fauger

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par l'EARL Fauger (Monsieur FAUGER Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé Bloué 79160 ARDIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que l'EARL Fauger sollicite l'autorisation d'exploiter 2,77 ha précédemment exploités par le GAEC Le Doré dont le siège est situé à Ardin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 2,77 ha, deux autres demandes ont été déposées par :

- la SCEA le Portail Rouge (Mesdames MARTIAL Annick et Christelle) dont le siège d'exploitation est situé 32, route des cinq Chemins 79160 ARDIN, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL Saint Gourd (Messieurs SAUZE Daniel & Jean-Christophe) dont le siège est situé 1, route des Cinq Chemins - Saint Gourd 79160 ARDIN, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'EARL Saint Gourd bénéficie d'une autorisation d'exploiter datée du 1^{er} juillet 2016 pour la demande susvisée et que cette autorisation est toujours valide compte tenu du départ du fermier précédent en septembre 2016,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Fauger est classée en en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA le Portail Rouge est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Saint Goard est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA le Portail Rouge et de l'EARL Saint Goard sont prioritaires à celle de l'EARL Fauger (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Fauger n'est pas autorisée à exploiter 2,77 hectares situés dans la commune de Ardin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-010

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC
CHATELLIERS PREVOTEE (79)



Dossier n° 014 - 02/05/17
GAEC Chatelliers-Prévotée

ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Chatelliers-Prévotée (Madame AUZURET Evelyne, et Messieurs CLERET DE LANGAVANT Hilaire, POTREAU Romaric) dont le siège d'exploitation est situé Les Chatelliers 79800 SAINTE EANNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Chatelliers-Prévotée sollicite l'autorisation d'exploiter 12,24 ha précédemment exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 12,24 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 août 2015 par l'EARL la Vallée des Tines (Monsieur FRECHET Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Nanteuil (79400), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée des Tines bénéficie d'une autorisation d'exploiter datée du 15 septembre 2015 pour la demande susvisée,

CONSIDERANT que l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime précise, pour un bien loué, qu'une autorisation d'exploiter est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du fermier sortant,

CONSIDERANT que le fermier sortant, Monsieur NOCQUET Serge, a cessé d'exploiter le 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter du 15 septembre 2015 susvisée n'est pas périmée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Chatelliers-Prévotee est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée des Tines est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée des Tines est prioritaire à celle du GAEC Chatelliers-Prévotee au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC Chatelliers-Prévotee **n'est pas autorisé à exploiter 12,24 hectares** situés dans la commune de Sainte Eanne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-011

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC D
AVERNANT (79)



Dossier n° 015 - 02/05/17
GAEC d'Avernant

ARRETE
refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC d'Avernant (Messieurs LACROIX Didier et Clément) dont le siège d'exploitation est situé Avernant 79800 SALLES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC d'Avernant sollicite l'autorisation d'exploiter 5,59 ha précédemment exploités par Monsieur NOCQUET Serge dont le siège est situé à Souvigné dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 5,59 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 août 2015 par l'EARL la Vallée des Tines (Monsieur FRECHET Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Nanteuil (79400), dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que l'EARL la Vallée des Tines bénéficie d'une autorisation d'exploiter datée du 15 septembre 2015 pour la demande susvisée,

CONSIDERANT que l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime précise, pour un bien loué, qu'une autorisation d'exploiter est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du fermier sortant,

CONSIDERANT que le fermier sortant, Monsieur NOCQUET Serge, a cessé d'exploiter le 31 décembre 2016,

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter du 15 septembre 2015 susvisée n'est pas périmée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC d'Avernant est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée des Tines est classée en priorité 1, pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC d'Avernant induisent l'attribution de 44 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée des Tines induisent l'attribution de 108 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée des Tines présente la note la plus élevée et que le GAEC d'Avernant présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée des Tines est prioritaire à celle du GAEC d'Avernant au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC d'Avernant n'est pas autorisé à exploiter 5,59 hectares situés dans la commune de Sainte Eanne.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-05-05-015

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
PETIT PINBERLOT (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

**Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par le GAEC Le Petit Pinberlot (Messieurs POINT Philippe, Denis et Gaëtan) dont le siège d'exploitation est situé 1, Le Pinberlot – Cersay 79290 VAL EN VIGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que le GAEC Le Petit Pinberlot sollicite l'autorisation d'exploiter 16,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Madame RAIMBAULT Claudie dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 16,86 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- Monsieur BELIARD Mickaël dont le siège d'exploitation est situé l'Annerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,
- l'EARL la Vallée (Madame BAUDOUIN Hélène et Monsieur BERTAUD Denis) dont le siège d'exploitation est situé La Bouillerie 79150 GENNETON, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Le Petit Pinberlot est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Vallée est classée en priorité 1 pour la totalité,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que parmi ces critères d'appréciation, figure la structure parcellaire et la proximité des sièges d'exploitation,

CONSIDERANT que les parcelles en concurrence sont réunies en trois lots distincts de parcelles :

- lot 1 (parcelles à l'Est de la route reliant Genneton à Argenton les Vallées) constitué des parcelles cadastrales suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 36, 37, 39, 48, 49 et 50
- ce lot 1 totalisant 5,97 ha,

- lot 2 constitué des parcelles suivantes de la commune de Genneton :

- section D : n° 4, 20, 33, et 191
- section E : 204
- ce lot 2 totalisant 8,40 ha,

- lot 3 constitué de la parcelle suivante de la commune de Genneton : E 252 (2,49 ha),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Le Petit Pinberlot induisent l'attribution de 80 pour chacun des trois lots,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BELIARD Mickaël et la structuration du foncier induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 114 points pour le lot 2
- 124 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Vallée induisent l'attribution de :

- 104 points pour le lot 1,
- 94 points pour le lot 2
- 84 points pour le lot 3,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que le SDREA de Poitou-Charentes précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée présentent la note la plus élevée pour le lot 1 et que le GAEC Le Petit Pinberlot présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur BELIARD Mickaël et de l'EARL la Vallée sont prioritaires pour le lot 1 au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël présente la note la plus élevée pour les lots 2 et 3 et que les demandes de l'EARL la Vallée et du GAEC Le Petit Pinberlot présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BELIARD Mickaël est prioritaire pour les lots 2 et 3 au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC Le Petit Pinberlot n'est pas autorisé à exploiter 16,86 hectares situés dans la commune de Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-041

rrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TIBURCE (17)



Dossier n°17-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL TIBURCE, la cigogne 17240 ST DIZANT DU GUA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/01/17 sous le n°17-043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,14 ha, appartenant à M. Gérard RENAUDIN sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240) et ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL TIBURCE dont le siège d'exploitation est situé à la cigogne 17240 ST DIZANT DU GUA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,14 hectares appartenant à M. Gérard RENAUDIN, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU GUA (17240) et ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-04-28-042

rrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
MOUILLESOL (17)



Dossier n°17-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MOUILLESOL, mouillesol 4 impasse de vanneaux 17120 SEMUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/17 sous le n°17-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,16 ha, appartenant à M. Jean DUZON sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600), LE CHAY (17600) et ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MOUILLESOL dont le siège d'exploitation est situé à mouillesol 4 impasse de vanneaux 17120 SEMUSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,16 hectares appartenant à M. Jean DUZON, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600), LE CHAY (17600) et ST ROMAIN DE BENET (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.